



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 30/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL CERVOL**

Le Vignault  
79140 Cerizay

Références : 2025-01105  
Code AIOT : 0057900181

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement EARL CERVOL implanté Le Vignault 79140 Cerizay. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL CERVOL
- Le Vignault 79140 Cerizay
- Code AIOT : 0057900181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles autorisés pour un effectif de 72900 poulets de chair  
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2151 modifié en date du 2 décembre 1998 pour un effectif de 72 900 volailles.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Collecte et stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	effluents			
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
2	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
3	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
9	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
14	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
15	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage de volailles IED partiellement conforme aux prescriptions réglementaires qui ont été inspectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des écoulements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.
Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
<b>Constats :</b> Sans objet Élevage en bâtiments sur litière (3 bâtiments) produisant du poulet, de la dinde ou de la pintade Aucun parcours extérieur
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réseau séparé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Aucun parcours sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Installations traitement effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Constats :**

Sans Objet

Aucun système de stockage ou de traitement des effluents n'est présent sur le site (stockage en bout de champ sur paille et export vers une station de compostage )

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Les bâtiments sont construits sur un sol en terre battue qui est compacté et surélevé pour éviter les entrées d'eau et/ou les infiltrations. Chaque bâtiment dispose d'un soubassement imperméable

Les aliments sont stockés dans des silos étanches, verticaux, placés aux abords des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Absence d'effluents liquides

Aucun stockage d'effluents sur site

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**

Absence d'effluents liquides

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Absence d'effluents liquides

Les effluents solides sont stockés en bout de champ sur un lit de paille

Les eaux usées produites sont les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments qui s'effectue à chaque fin de bande avant retrait de la litière. Les eaux de lavage sont donc absorbées par la litière et ne s'écoule pas vers l'extérieur. Les eaux des lavabos (peu chargées) sont collectées vers un bidon puis vidées sur la litière en fin de bande, mais ne sont pas collectées par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de collecte des eaux usées des lavabos par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Stockage des effluents hors zone vulnérable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

**Constats :**

Sans Objet (élevage en zone vulnérable sans aucun stockage d'effluents sur site)

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Stockage des effluents en zone vulnérable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>e</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>e</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

La litière est évacuée à chaque fin de bande et est soit stockée en bout de champ sur un lit de paille

soit évacuée vers une station de compostage

Elevage n'ayant aucun stockage d'effluents sur site

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Collecte et stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

**Constats :**

Non applicable

Cette exploitation bénéficie au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'un arrêté préfectoral modifié n° 2151 en date du 2 décembre 1998 pour un effectif de 72 900 volailles et d'une prise d'acte n° 6096 en date du 13 juin 2019 (dossier de réexamen MTD)

Aucun stockage d'effluents sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

<b>Constats :</b> Absence d'effluents liquides ou d'écoulement le jour de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b> Présence d'un contrat de reprise des effluents par COOP L'EVEIL qui les valorisent en amendements organiques normés Présence d'un plan d'épandage à jour (dernière actualisation en 2010) Utilisation du logiciel SMAG pour l'enregistrement de la fertilisation des parcelles cultivées Absence du bilan de la dernière campagne de fertilisation

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir le bilan de sa dernière campagne d'épandage

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance de la nature et des risques des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Présence d'une liste des produits utilisés et leur mode d'emploi dans le registre d'élevage Absence des Fiches de Données Sécurité (FDS) le jour de l'inspection
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Insérer dans votre registre de sécurité les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site conformément à votre Système de Management environnemental (SME) où vous dites

au point h que vous conservez les FDS dans le registre des risques présent votre bureau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II.Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

**Constats :**

Peu de stockage de produits dangereux sur le site.

Présence d'une cuve à fioul simple paroi associée à une rétention adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

« Les consignes précisent autant que de besoin :

- [...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

- [...]

- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

- Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

**Constats :**

Présence d'une liste des produits utilisés et leur mode d'emploi dans le registre des risques.  
Aucun document unique (absence de salarié ou apprenti)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter votre registre sécurité par les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site

**Type de suites proposées :** Sans suite

